CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Charles Abaza,** né le 26 Mars 1978 à Ghomrassen (Tunisie) de nationalité française, demeurant 130 Ter Avenue de la Ceinture-95210 Saint Gratien.
2. **Madame Maaref ép. Abaza Ilhem,** le 2 Juillet 1986 à Mednine (Tunisie) De nationalité Tunisienne Demeurant au 130 Ter Avenue de la Ceinture-95210 Saint Gratien.

Ci-après dénommé l'« ***Apporteurs (e) »*** ou « ***Monsieur Charles Abaza, Madame Maaref ép. Abaza Ilhem »***.

D'UNE PART

ET

3. **ABAZA HOLDING,** société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000,00 €, dont le siège social se situe 130 T AVENUE DE CEINTURE, 95210 SAINT-GRATIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Pontoise sous le numéro 988 336 285, représentée par Monsieur Abaza Charles, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « ***Bénéficiaire*** » ou « ***ABAZA HOLDING*** »

D'AUTRE PART

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après désignés individuellement une « ***Partie*** » et ensemble les « ***Parties ».***

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT

(A) L'apporteur **Monsieur Charles Abaza** détient la pleine et entière propriété de cinquante (50) actions sur les cents (100) actions composant le capital social de la société FRANCE STRUCTURE, société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé au 1 RUE ANDRE CHENIER, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 893 582 874 (la « ***Société »).***

(B) L'apporteur(e) **Madame Maaref ép. Abaza Ilhem** détient la pleine et entière propriété de cinquante (50) actions sur les cents (100) actions composant le capital social de la société FRANCE STRUCTURE, société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé au 1 RUE ANDRE CHENIER, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 893 582 874 (la « ***Société »).***

(C) Le Bénéficiaire est constitué sous la forme d'une société par actions simplifiée ayant pour objet social l'administration de société, la prise de participations et la gestion de titres, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social du Bénéficiaire s'élève à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

(D) A la date des présentes, Les apporteurs Monsieur **Charles Abaza** et **Madame Maaref ép. Abaza Ilhem** envisage d'apporter au Bénéficiaire quarante-cinq (45) actions chacun qu'il détient en pleine propriété sur les cents (100) actions composant le capital social de la Société (les « ***Titres Apportés*** »).

(E) Dans ce contexte, !'Apporteur s'engage à faire apport au Bénéficiaire des Titres Apportés selon les termes et conditions du présent contrat d'apport (le « ***Contrat »).***

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent contrat :

« Actions »	Désigne les mille (1.000) actions ordinaires de la Société intégralement souscrites et libérées par l'Apporteur.
« AO »	Désigne les soixante-douze mille (72 000) actions ordinaires nouvelles devant être émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'apport des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire
« Commissaire aux Apports »	a le sens qui lui est donné au sein de **l'Article 3** du présent Contrat.
« Contrat »	désigne le présent contrat d'apport en nature relatif aux Titres Apportés, en ce compris les Annexes.
« Date de Réalisation »	Désigne la date à laquelle intervient le transfert de propriété des Titres Apportés et la complète rémunération des Titres Apportés par l'Apporteur.
« Droit(s) de Tiers »	Désigne, relativement à tout bien ou droit, toute sûreté réelle grevant ce bien ou ce droit, en ce inclus toute hypothèque, gage, nantissement, privilège, servitude, tout droit affectant la libre jouissance ou le libre exercice ou la libre négociabilité (tels que promesse de vente, droit d'agrément, droit de préemption, pacte de préférence, droit de suite, droit de cession forcée) ou tout autre droit de quelque nature que ce soit ayant un objet ou un effet similaire.

« Société »	Au sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Contrat.
« Titres Apportés »	Au sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du Contrat.
« Titres Nouveaux »	Désigne les AO qui seront émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'apport des Titres Apportés par l'Apporteur.

ARTICLE 2 - APPORT

2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à **l'Article 6** ci-dessous, Les Apporteurs s'engagent irrévocablement à apporter, à la Date de Réalisation, au Bénéficiaire, ce qui est accepté par ce dernier, la propriété pleine et entière des Titres Apportés, soit quarante-cinq (45) actions chacun de la Société, représentant 90% du capital et des droits de vote, libres de tout Droit de Tiers.

Sur base des informations non exhaustives fournies, à la Date de Réalisation, la Société est valorisée à sept cent vingt mille euros (720 000 €) pour soixante-douze mille (72 000) actions, soit dix euros (10 €) par action.

Il est en tant que de besoin précisé que le Bénéficiaire ne sera tenu de recevoir, à titre d'apport, aucun des Titres Apportés si l'intégralité des Titres Apportés ne lui est pas apportée libre de tout Droit de Tiers en exécution du présent Contrat.

2.2 Les Titres Apportés par l'Apporteur seront apportés jouissance courante et droit au dividende attaché.

2.3 De convention expresse, à compter de la signature du présent Contrat et jusqu'à la Date de Réalisation, toute modification de la consistance ou de la rémunération de l'apport nécessitera l'accord préalable de chacune des Parties.

ARTICLE 3 – EVALUATION DES APPORTS

3.1 L'apport des Titres Apportés est consenti et accepté sur la base d'une valeur arrondie de sept cent vingt mille euros (**720 000 €)**, correspondant au prix unitaire retenu pour l'apport des Titres par l'Apporteur au Bénéficiaire, établi d'un commun accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, sur la base d'une Date de Réalisation prévue ***le 30 Juin 2025.***

3.2 Les Titres Apportés ont été soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports désigné conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. À cet égard, l'évaluation a été réalisée par **Monsieur Charles Abaza et Madame Maaref ép. Abaza Ilhem**, qui ont remis son rapport en date du **30 Juin 2025**, annexé au présent Contrat d'apport.

Les Parties conviennent donc expressément que les Titres Apportés seront donc rémunérés par l'émission et l'attribution de soixante-douze mille (72 000) actions ordinaires de la société Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 En représentation et en rémunération de l'apport des Titres Apportés, il est convenu d'attribuer à l'Apporteur les Titres Nouveaux, entièrement libérés, émis par le Bénéficiaire au titre l'augmentation du capital du Bénéficiaire par apport en nature.

4.2 En conséquence, en rémunération des apports qui lui sont faits par l'Apporteur, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives figurant à **l'Article 6** ci-dessous, le Bénéficiaire augmentera à la Date de Réalisation son capital social d'une somme de sept cent vingt mille euros (720 000 €) par l'émission de soixante-douze (72 000) AO, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) par AO.

ARTICLE 5- DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Chacune des Parties déclare et garantit avoir la capacité et le pouvoir pour conclure et exécuter le Contrat qui constitue des obligations engageant et liant valablement cette Partie conformément à ses termes.

5.2 Chacune des Parties déclare et garantit le caractère exact de chacune des déclarations contenues dans le présent Contrat

5.3 Chacune des Parties reconnait que le présent Contrat constitue un engagement valable et qu'il lui sera dès lors opposable conformément à ses termes.

5.4 Chaque Apporteur déclare que les Titres Apportés sont leur propriété légitime, seront de libre disposition et ne seront grevés d'aucun Droit de Tiers.

ARTICLE 6– CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 Les apports ne deviendront définitifs qu'à compter de l'approbation de l'évaluation des apports et les décisions, conformément à la loi.

6.2 La réalisation de l'apport des Titres Apportés et sa rémunération est soumise à la réalisation des conditions suspensives susvisée, qui sont stipulées en faveur de l'Apporteur et du Bénéficiaire et qui devront être réalisées au plus tard à la Date de Réalisation, étant entendu que chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de permettre la levée de ces conditions dans les meilleurs délais et les meilleures conditions l'approbation de l'apport des Titres Apportés et de la constitution corrélative du capital du Bénéficiaire, en rémunération de l'apport, au vu du rapport d'un commissaire aux apports conformément à !'Article L. 225-147 du Code de commerce.

6.3 Si l'ensemble des conditions suspensives visées au précédent alinéa du présent article ne sont

pas réalisées, ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation de la part de la Partie qui en bénéficie au plus tard à la Date de Réalisation, le présent Contrat deviendra de plein droit et automatiquement caduc, sans indemnités de part ni d'autre, à moins que les Parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date, sans préjudice de tous droits à indemnisation que !'Apporteur ou le Bénéficiaire pourront faire valoir à raison de cette caducité ou de la non-réalisation à la Date de Réalisation du fait d'un manquement d'une ou plusieurs Parties ayant empêché la réalisation dans les délais de l'intégralité des conditions suspensives visées au précédent alinéa du présent article.

ARTICLE 7 – REALISATION

7.1 A la Date de Réalisation, le transfert des Titres Apportés sera effectué (i) par la remise par L'Apporteur d'un ordre de mouvement portant sur l'intégralité des Titres Apportés revenant au Bénéficiaire et (ii) par l'inscription à la Date de Réalisation du Bénéficiaire en qualité de propriétaire des Titres Apportés sur le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de la Société.

7.2 Les AO seront émises par le Bénéficiaire par inscription sur un compte ouvert au nom de L'Apporteur dans les registres d'actionnaires du Bénéficiaire pour le nombre d'AO qui lui revient.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES TITRES APPORTES

8.1 L'Apporteur aura la propriété des Titres Apportés qui lui reviennent dès la Date de Réalisation.

Les Titres Apportés seront entièrement et immédiatement assimilés aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales du Bénéficiaire.

8.2 Les Titres Apportés porteront jouissance à compter de leur émission.

ARTICLE 9– REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

9.1 Les apports prévus au présent Contrat sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

9.2 Les apports prévus au présent Contrat prendront effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation. Pour l'apporteur résident de France soumis à l'impôt sur le revenu en France, la plus-value sera placée en sursis d'imposition en application de l'article 150-0-B du Code général des impôts.

9.3 Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à **l'Article 6** ci-dessus, l'apport des Titres Apportés sera enregistré auprès de l'administration fiscale française moyennant le paiement, par le Bénéficiaire, du droit fixe prévu par l'article 810-1 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - FORMALITES

De manière générale, le Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales de publicité consécutives au transfert en sa faveur des Titres Apportés en exécution du Contrat en vue de rendre l'apport des Titres Apportés et la rémunération de celui-ci opposable aux tiers et à la Société.

ARTICLE 11– FRAIS ET CHARGES

L'ensemble des frais, charges et honoraires seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 – NULLITE

La nullité de l'une quelconque des dispositions du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions résultant du Contrat, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

ARTICLE 13- DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

13.1 Le Contrat est régi par le droit français.

13.2 Attribution exclusive de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

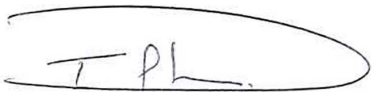
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat pour procéder à tous dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Le 30 Juin 2025, en trois (3) exemplaires originaux :

Monsieur Charles Abaza,



Madame Maaref ép. Abaza Ilhem



ABAZA HOLDING

Représentée par Monsieur Abaza Charles

